

# **VD\_OMNI AC.1999.0224 vom 3. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0224)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0224 du 3 décembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.1999.0224 del 3 dicembre 2004

## **Regeste**

CABRAS et GOLAY/Département des infrastructures, Département des institutions et des relations extérieures, Municipalité du Chenit, Service des forêts, de la faune et de la nature | Historique des règles sur la protection des sites marécageux. Cette protection s'étend non seulement au marais mais en outre à tout le site marécageux, qui comporte une partie dépourvue de marais (protection du paysage). Pour la délimitation du site marécageux, les cantons ne doivent fondamentalement pas s'écarter des lignes fixées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les sites marécageux. Cependant, comme l'échelle au 1/25'000 est insuffisante pour les plans cadastraux, les cantons ont un certain pouvoir d'appréciation pour la délimitation au niveau des parcelles. En l'espèce, pas d'abus du pouvoir d'appréciation à juger que le paysage offert par le site marécageux sera préservé par la mesure consistant à empêcher la construction d'un villa sur la pente qui s'offre à la vue et redescend en direction de l'observateur. La question des zones-tampon est sans pertinence à cet égard car ces zones relèvent des règles sur la protection du marais lui-même.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection.

### **E. 2**

Les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution.

### **E. 3**

Si, contrairement à ce qui serait indispensable à la réalisation des buts visés par la protection, un propriétaire néglige d'exploiter son bien-fonds, il doit en tolérer l'exploitation par des tiers ordonnée par les autorités.

### **E. 4**

La Confédération finance l'inventaire des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale. Art. 23 c - Protection des sites marécageux 1 La protection a pour but général de sauvegarder les éléments naturels et culturels des sites marécageux qui leur confèrent leur beauté particulière et leur importance nationale. Le Conseil fédéral fixe des buts de protection adaptés aux particularités des sites marécageux. 2 Les cantons veillent à la concrétisation et à la mise en oeuvre des buts de la protection. Ils prennent à temps les mesures de protection et d'entretien qui s'imposent. Les art. 18a, al. 3, et 18c sont applicables par analogie. 3 La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 90 pour cent des frais. Pour le

calcul de l'indemnité, elle tient compte de la capacité financière des cantons et de la charge globale que leur occasionne la protection des sites marécageux et des biotopes. Art. 23 d - Aménagement et exploitation des sites marécageux 1 L'aménagement et l'exploitation des sites marécageux sont admissibles, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux. 2 Sont en particulier admis à la condition prévue à l'al. 1: a. L'exploitation agricole et sylvicole; b. L'entretien et la rénovation de bâtiments et d'installations réalisés légalement; c. Les mesures visant à protéger l'homme contre les catastrophes naturelles; d. Les installations d'infrastructure nécessaires à l'application des let. a à c ci-dessus. 2.

Les recourants reprochent à l'autorité intimée une violation des art. 23b et 23c LPN cités ci-dessus. A leur avis, leur parcelle n'a pas les caractéristiques d'un site marécageux. Ils contestent en somme que soient réalisées les conditions de l'art. 23b al. 1 LPN selon lequel on entend, par site marécageux, un paysage proche de l'état naturel, caractérisé par la présence de marais, avec la précision qu'une étroite relation écologique, visuelle, culturelle ou historique doit unir le marais au reste du site. On peut toutefois se demander si l'argument ne reviendrait pas à remettre en question la désignation en elle-même du site marécageux de la Vallée de Joux, ce qui est exclu compte tenu de ce qu'elle résulte déjà de l'annexe 2, ch. 21, de l'OSM promulguée par le Conseil fédéral. C'est en tout cas à tort que les recourants tentent de tirer argument du fait qu'il y a déjà suffisamment de surfaces agricoles qui isolent le marais de leur parcelle et que celle-ci, en amont de la route cantonale qui constituerait une délimitation adéquate de la zone à protéger, est en assez forte pente et n'abrite ni végétation marécageuse, ni faune des marais. En effet, il résulte des travaux préparatoires rappelés ci-dessus que les dispositions désormais en vigueur ne tendent pas qu'à la protection des marais, mais aussi à protéger des sites marécageux entiers. Qu'un site marécageux au sens de l'art. 23b al. 1 LPN comporte une partie dépourvue de marais résulte à vrai dire plus clairement du texte allemand de la deuxième phrase de cette disposition ( "Ihr moorfreier Teil steht zu den Mooren in enger ökologischer, visueller, kultureller oder geschichtlicher Beziehung"; v. encore AC.1998.0067 du 10 décembre 1998, consid. 3c). 3.

La question est plutôt de savoir si la délimitation de détail du site est conforme à l'art. 23b al. 3 LPN, qui prévoit que la situation du site marécageux se détermine en tenant compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral, constatant que l'annexe 2 de l'OSM présente les objets protégés sur un extrait de la carte au 1:25'000 ème et que selon l'art. 3 OSM, les cantons doivent fixer les limites précises des objets, a jugé que les cantons ne doivent fondamentalement pas s'écarter des lignes fixées par le Conseil fédéral, mais que puisque à l'échelle du 1:25'000 ème, la délimitation ne peut pas être réalisée avec une précision suffisante pour les plans cadastraux, les cantons disposent à l'intérieur de cette imprécision donnée d'un certain pouvoir d'appréciation dans la délimitation du périmètre au niveau des parcelles (ATF 127 II 184 consid. 3 in fine). Même si le contrôle judiciaire demeure possible en la matière en cas d'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité, il appartient aux tribunaux de respecter la latitude de jugement que le législateur a décidé de laisser à l'administration (même arrêt, consid.

## E. 5

a aa et dd, au sujet de la possibilité de s'écarter de la délimitation opérée par le Conseil fédéral). En l'espèce, les recourants ne prétendent pas que la délimitation litigieuse s'écarterait de celle qui apparaît sur la carte au 1:25'000 ème annexée à l'OSM (no 21), qui figure au dossier sous la forme d'une simple photocopie, dans deux versions légèrement différentes dont l'une a été désignée comme exacte à l'audience. Ils s'en prennent à

l'argument de la décision attaquée selon lequel on dispose, depuis le secteur litigieux, d'une vue directe sur le lac de Joux et l'importante zone marécageuse qui en borde l'extrémité. Pour eux, ce raisonnement pourrait conduire à inclure dans le site toutes les crêtes du Mont-Tendre et du Risoux: c'est pour eux une interprétation abusive de l'art. 24 sexies al. 5 aCst que de vouloir englober toutes les parcelles qui n'ont pas encore été construites: la décision attaquée confondrait la problématique de la protection des marais avec l'aménagement du territoire et la protection des paysages. De son côté, dans sa réponse au recours, le Service de l'aménagement du territoire ironise sur ce moyen des recourants en relevant que jamais personne n'a songé à classer les crêtes du Mont-Tendre et du Risoux en zone constructibles. Comme on l'a vu plus haut, c'est à tort que les recourants contestent l'objectif de protection du paysage poursuivi par le plan litigieux. On est bel et bien, s'agissant d'un objet porté à l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, en présence d'un dispositif normatif qui tend à la protection du paysage et non seulement du marais. Le recours ne pourrait donc être admis que s'il s'avérait que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en incluant la parcelle litigieuse dans la "zone agricole protégée I" soumise à l'art. 14 du règlement du PAC 293 qui prévoit que cette zone, qui ne comporte pas de marais, est exploitée par l'agriculture et qu'elle est soumise aux mesures générales de sauvegarde du paysage des art. 8 (protection des cours d'eau, prés maigres, cordons boisés etc.) et 9 (protection du paysage), à l'exclusion de l'art. 7 (qui règle la protection des marais proprement dits). Dans l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, dont la Vallée de Joux est l'objet n° 21, la délimitation du secteur du Sentier, à l'endroit de la parcelle des recourants, est justifiée de la manière suivante (p. 10): "La limite passant au sommet du versant entre La Molerie et Sur le crêt, se justifie par la forte influence paysagère du bas marais central. La limite emprunte un bord de terrasse au sommet du versant raide et en partie boisé, qui constitue localement une barrière visuelle. Une petite route puis une épaule qui descend depuis Sur le Crêt forment la limite en direction de L'Orient, en marquant également une barrière visuelle locale." La décision attaquée se réfère pour sa part au rapport du groupe de travail chargé de se prononcer sur la délimitation définitive du site marécageux (qui faisait état de divergences de vue entre les différents participants) et se fonde sur les constatations effectuées sur place. Elle considère que la délimitation consistant à suivre les façades pignons des bâtiments existants correspond à la logique suivie ailleurs et que ces façades constituent un élément caractéristique. Les recourants ne démontrent pas qu'il y ait là un abus du pouvoir d'appréciation. Sur place, le tribunal a pu à son tour constater que pour l'usager qui suit la route longeant le lac et parvient à proximité de l'endroit litigieux, la vue sur le site marécageux situé dans la prolongation du lac est marquée par la présence d'une épaule du terrain dont la face visible n'est pas construite tandis que les constructions existantes sont visible au sommet de cette épaule. Il n'y a pas abus du pouvoir d'appréciation à juger que le paysage offert par le site marécageux sera préservé par la mesure consistant à empêcher la construction d'un villa sur la pente qui s'offre à la vue et redescend en direction de l'observateur. 4. Pour le surplus, c'est en vain que les recourants font valoir que le PAC litigieux ne définit pas de zones-tampon et que leur parcelle ne correspond pas à la définition de telles zones (hydrique, trophique ou biologique). En effet, les zones-tampon relèvent de la protection du marais lui-même (elles sont régies par l' art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991 et par l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les bas-marais du 7 septembre 1994) mais elles sont sans pertinence pour la délimitation paysagère du site marécageux. Ces

zones-tampon peuvent d'ailleurs même se trouver en dehors du site marécageux ( ATF 127 II 184 consid. 5 d). 5. Vu ce qui précède, le recours est rejeté. Un émolument, que le tribunal décide d'arrêter à un montant modeste compte tenu de la situation des recourants, sera mis à la charge de ces derniers. Il y a lieu en outre de fixer l'indemnité d'office de leur avocat, en précisant qu'elle pourra être recouvrée par l'Etat si les recourants redeviennent solvables dans les cinq ans (art. 18 LAJ, art. 40 al. 3 LJPA; v. p. ex. FO.1999.0007).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.